



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 19 juillet 2023

### Procès-Verbal N°1

---

**Président :** M. Alain CRACH

**Membres :** MM. Mohamed TSOURI, Georges DA COSTA

**Excusés :** MM. René ASTIER, Jean-Paul BOSCH et Marc BOSSION

**Assistent :** MM. Matteo ARNAULT et Jérémy RAVENEAU (Service Juridique).

---

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### OPPOSITIONS

**Dossier n° CRRM-2324-OPP.001 :**

**A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) / GBOUTE AYOUMBI Axel (9602248983) / F.C. BAGATELLE (526462)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S. TOULOUSE LARDENNE, au changement de club du licencié GBOUTE AYOUMBI Axel vers le club F.C. BAGATELLE,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. TOULOUSE LARDENNE relatant, notamment, que le licencié GBOUTE AYOUMBI Axel n'avait jamais souhaité rejoindre le club F.C. BAGATELLE, bien qu'il y ait réalisé des essais, propos confirmés par courriel de la représentante légale du licencié.

Après avoir demandé par courriel du 26.06.2023, les observations des deux clubs en présence,

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. TOULOUSE LARDENNE reprend dans ses observations des éléments similaires à son courriel d'origine par lequel il a saisi la présente commission.

Le club F.C. BAGATELLE n'a produit aucune observation.

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que, bien qu'il ait introduit une demande de changement de club pour le licencié GBOUTE AYOUMBI Axel, le club F.C. BAGATELLE n'a transmis

aucune pièce permettant de compléter la demande de licence et notamment la « Demande de licence dûment complétée et signée ».

La Commission relève que l'absence de complétude du dossier de demande de licence par le club F.C. BAGATELLE corrobore les déclarations du club A.S. TOULOUSE LARDENNE précisant que le joueur ne serait jamais engagé officiellement auprès du club demandeur.

Dans ces conditions, la Commission estime que l'opposition du club A.S. TOULOUSE LARDENNE est fondée, raison pour laquelle elle refuse la délivrance d'une licence pour le joueur GBOUTE AYOUMBI Axel (9602248983) auprès du club F.C. BAGATELLE.

Au surplus, la Commission juge, au regard du dossier d'espèce, opportun, en application de l'**article 100.3 du Règlement Administratif de la Ligue** de porter les frais d'opposition à la charge du club F.C. BAGATELLE.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION :**

- **JUGE FONDEE** l'opposition du club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) au changement de club du joueur GBOUTE AYOUMBI Axel (9602248983) ;
- **REFUSE** la délivrance d'une licence pour ledit licencié auprès du club F.C. BAGATELLE (526462) ;
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club F.C. BAGATELLE (526462).

**Dossier n° CRRM-2324-OPP.002 :  
SPORTING CASTRES (561065) / BENJEDDI Ayoub (2546084662) / JEUNESSE SPORTIVE CASTRES (560627)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club SPORTING CASTRES, au changement de club du licencié BENJEDDI Ayoub vers le club JEUNESSE SPORTIVE CASTRES,

Après avoir pris connaissance du courriel du club SPORTING CASTRES relatant, notamment, que le licencié BENJEDDI Ayoub « a signé sans réfléchir » une licence en faveur du club JEUNESSE SPORTIVE CASTRES mais qu'il « aurait changer d'avis rapidement » et souhaite par conséquent rester au club pour la saison prochaine.

Après avoir demandé, par courriel du 29.06.2023, les observations des deux clubs en présence,

Considérant ce qui suit,

Le club SPORTING CASTRES indique dans ses observations complémentaires du 29.06.2023 que le motif de son opposition au changement de club est financier. Il joint à ses observations une reconnaissance de dette du joueur BENJEDDI Ayoub et un courriel de celui-ci.

Le club JEUNESSE SPORTIVE CASTRES n'a produit aucune observation.

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que,

- le licencié BENJEDDI Ayoub a régulièrement signé une demande de licence « Changement de club » pour la saison 2023 – 2024, en faveur du club JEUNESSE SPORTIVE CASTRES ;
- le motif de l'opposition (motif financier) formulée par le club SPORTING CASTRES ne saurait être valablement retenu au regard des différents courriels dudit club (28.06.2023) et du licencié (29.06.2023) ;

- la reconnaissance de dette transmise par le club SPORTING CASTRES, outre le fait qu'elle ne soit pas signée par le joueur, se trouve datée du 29.06.2023, soit postérieurement à l'opposition formulée au changement de club, démontrant le caractère fictif dudit motif.

La Commission rappelle qu'il est constant qu'un licencié ayant régulièrement signé une licence « Changement de club » auprès d'un nouveau club ne saurait demander l'annulation de cette dernière pour un simple motif personnel. De la même manière, une opposition au changement de club ne saurait être justifiée pour un tel motif.

Dans ces conditions, la Commission juge que l'opposition du club SPORTING CASTRES se trouve infondée dès lors qu'elle n'a pour objectif d'annuler le changement de club du licencié BENJEDDI Ayoub, raison pour laquelle elle autorise la délivrance d'une licence auprès du club JEUNESSE SPORTIVE CASTRES pour le licencié BENJEDDI Ayoub.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION :**

- **JUGE INFONDEE** l'opposition du club SPORTING CASTRES (561065) au changement de club du joueur BENJEDDI Ayoub (2546084662) ;
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour ledit licencié auprès du club JEUNESSE SPORTIVE CASTRES (560627) ;
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club SPORTING CASTRES (561065).

**Dossier n° CRRM-2324-OPP.003 :**

**ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN (544215) / CHAKHS Nourdine (1886527304) / U.S. DE CAZERES (500348)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN, au changement de club du licencié CHAKHS Nourdine vers le club U.S. DE CAZERES.

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. DE CAZERES sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée, en raison notamment de l'impossibilité de trouver un accord avec le club quitté et de la contestation par le joueur des sommes réclamées.

Après avoir demandé, par courriel du 27.06.2023, les observations des deux clubs en présence,

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN indique dans ses observations, en date du 27.06.2023, qu'il transmet à la Commission une « première reconnaissance de dette » signée par le joueur et qu'il en transmettra une « seconde » dès lors qu'elle lui aura été retournée signée par le joueur.

Le club U.S. DE CAZERES, dans ses observations, en date du 28.06.2023, à l'analyse de la pièce transmise, remet en cause la légalité de celle-ci en l'absence de mention obligatoire telles que les nom et prénom, adresse, et lieu de naissance du débiteur.

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que

- la reconnaissance de dette, d'un montant de cent-vingt (120) euros, transmise par le club ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN apparaît manifestement incomplète dès lors qu'elle ne permet pas d'identifier avec certitude l'un des cocontractants, à savoir le licencié ;

- la reconnaissance de dette jointe au dossier est datée du 11 mars 2023, pour une licence enregistrée le 11.08.2022, et ne permet pas d'identifier la nature de la somme due, d'autant plus que le club, dans son opposition initiale réclame la somme de cinq cent quatre-vingt-dix (590) euros ;
- le club fait état d'une seconde reconnaissance de dette transmise « dans la même enveloppe que le chèque reçu courant mai (lors du dernier match de la saison) par le joueur ».

Dans ces conditions, la Commission juge que l'opposition du club ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN se trouve infondée dès lors,

- que la nature de la dette n'est pas caractérisée en l'état des éléments transmis ;
- que le justificatif du club ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN ne saurait être retenu faute de complétude de ce dernier ;
- qu'il paraît difficilement explicable que le club s'acquitte d'une somme par chèque auprès d'un licencié, lui-même débiteur auprès du club de la somme de 590 euros.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION :**

- **JUGE INFONDEE** l'opposition du club ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN (544215) au changement de club du joueur CHAKHS Nouridine (1886527304) ;
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour ledit licencié auprès du club U.S. DE CAZERES (500348) ;
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN (544215).

**Dossier n° CRRM-2324-OPP.004 :**

**U.S. PIBRACAISE (517036) / REMY Loïc (2544497326) / BLAGNAC F.C. (519456)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. PIBRACAISE, au changement de club du licencié REMY Loïc vers le club BLAGNAC F.C.,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. PIBRACAISE relatant, notamment, que le club BLAGNAC F.C., aurait enregistré une licence pour le joueur REMY Loïc sans que ce dernier n'ait donné son accord et alors même que celui-ci a confirmé sa volonté de rester au sein du club

Après avoir demandé par courriel du 30.06.2023, les observations des deux clubs en présence,

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. PIBRACAISE reprend dans ses observations, en date du 05.07.2023, des éléments similaires à son courriel d'origine par lequel il a saisi la présente commission. Il ajoute également une lettre manuscrite du joueur indiquant qu'il n'a donné aucun accord afin d'obtenir une licence auprès du club BLAGNAC F.C., et relatant sa volonté de rester au sein de son club d'origine.

Le club BLAGNAC F.C., dans ses observations, en date du 05.07.2023, indique que le joueur s'est engagé auprès du club et produit à l'appui de ses écrits,

- des captures d'écran relatant des échanges entre le joueur et le club ;
- une photographie du joueur posant avec le maillot du club comme pour annoncer une nouvelle signature ;
- des documents internes de renseignements complétés par le joueur en vue de l'obtention d'une licence et d'équipements.

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que,

- le licencié REMY Loic a eu des échanges non-équivoques avec le club BLAGNAC F.C., en vue de son changement de club pour la saison 2023 – 2024. Dans ce cadre, il a d'ailleurs complété une fiche de renseignements afin de réaliser le changement de club et un formulaire pour l'obtention de ses équipements ;
- la demande de changement de club, réalisée par le club BLAGNAC F.C., a été saisie par la voie dématérialisée, justifiant que le licencié REMY Loic n'ait signé aucun bordereau de demande de licence. Toutefois, ce dernier a communiqué son adresse électronique personnelle au club d'accueil, dans un premier temps, erronée puis corrigée, comme le démontrent les échanges transmis, afin de valider informatiquement son changement de club ;

La Commission rappelle qu'il est constant qu'un licencié ayant régulièrement signé, y compris informatiquement dans le cadre de la dématérialisation, une licence « Changement de club » auprès d'un nouveau club, ne saurait demander l'annulation de cette dernière pour un simple motif personnel. De la même manière, une opposition au changement de club ne saurait être justifier pour un tel motif.

Dans ces conditions, la Commission juge que l'opposition du club U.S. PIBRACAISE se trouve infondée dès lors qu'aucun élément du dossier ne permet de démontrer que le joueur REMY Loic n'aurait pas régulièrement validé la demande de changement de club.

Dès lors, la Commission autorise la délivrance d'une licence auprès du club BLAGNAC F.C., pour le licencié REMY Loic.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION :**

- **JUGE INFONDEE** l'opposition du club U.S. PIBRACAISE (517036) au changement de club du joueur REMY Loic (2544497326) ;
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour ledit licencié auprès du club BLAGNAC F.C. (519456) ;
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club U.S. PIBRACAISE (517036).

MUTATIONS - ARTICLE 117.B)

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensée du cachet « Mutation », la licence :

« b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-2324-117B.001

AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) / HERRERA Matys (2548602056)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié HERRERA Matys (Libre / U14) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U14-U15 de son ancien club, à savoir PHOENIX FOOTBALL SCHOOL (560819) pour la saison 2023/2024.

Considérant ce qui suit,

Le club PHOENIX FOOTBALL SCHOOL (560819) n'a, au jour de la présente séance, déclaré aucune inactivité partielle dans la catégorie U14-U15 pour la saison 2023/2024, alors même qu'il disposait d'une équipe engagée dans la catégorie d'âge inférieure la saison précédente et qu'il a encore la possibilité d'engager une équipe dans cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation du joueur HERRERA Matys.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208)**

**Dossier n° CRRM-2324-117B.002**

**ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) / COMTE Mathis (2547849729)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié COMTE Mathis (Libre / U14) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U14-U15 de son ancien club, à savoir O. UZES (581815) pour la saison 2023/2024.

Considérant ce qui suit,

Le club O. UZES (581815) a officialisé, en date du 11.06.2023, son inactivité totale, pour la saison 2023/2024.

La licence du joueur COMTE Mathis a été enregistrée pour son nouveau club en date du 01.07.2023.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du joueur COMTE Mathis.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur COMTE Mathis (2547849729) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**Dossier CRRM-2324-117B.003**

**F. C. VAL DE CEZE (553818) / RELOT Killian (2544712633)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F. C. VAL DE CEZE, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié RELOT Killian (Libre / Séniors) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie Libre / Séniors de son ancien club, à savoir F. C. PONT SAINT ESPRIT (550386) pour la saison 2023/2024.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. PONT SAINT ESPRIT (550386) n'a, au jour de la présente séance, déclaré aucune inactivité partielle dans la catégorie Libre / Séniors pour la saison 2023/2024. Au surplus, ce dernier présente un engagement dans la catégorie concernée (Départemental 4)

Aucune licence n'a été enregistrée pour le joueur RELOT Killian auprès du F. C. VAL DE CEZE pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation du joueur RELOT Killian.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F. C. VAL DE CEZE (553818)

**Dossier CRRM-2324-117B.004**

**GALLIA C. LUNELLOIS (500152) / LACROIX Theo (2548054438)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club GALLIA C. LUNELLOIS, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié LACROIX Theo (Libre / U14) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U14-U15 de son ancien club, à savoir ET. S. MUDAISONNAISE (503303) pour la saison 2023/2024.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. MUDAISONNAISE (503303) a officialisé, en date du 25.08.2021, son inactivité partielle, dans la catégorie U14-U15 pour la saison 2023/2024.

La licence du joueur LACROIX Theo a été enregistrée pour son nouveau club en date du 01.07.2023.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du joueur LACROIX Theo.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION :**

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur LACROIX Theo (2548054438) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».**
- **PRECISE que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.**

**Dossier CRRM-2324-117B.005**

**RODEZ AVEYRON F. (505909) / GAY Valentine (2546950117) / BROUZES Adélie (9603357284) / GILBERT Juliette (2548549405)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club RODEZ AVEYRON F., demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciées :

- GAY Valentine (Libre / U16 F.) en raison de l'inactivité partielle dans sa catégorie de son ancien club, à savoir ENT. BOE BON ENCONTRE (522239), appartenant au groupement de jeune BOE AGEN F.C. (560878) pour la saison 2023/2024 ;
- BROUZES Adélie (Libre / U18 F.) en raison de l'inactivité partielle dans sa catégorie de son ancien club, à savoir F.C. AUBRAC 98 (546969), pour la saison 2023/2024 ;
- GILBERT Juliette (Libre / U16 F.) en raison de l'inactivité partielle dans sa catégorie de son ancien club, à savoir F.C. SOURCES DE L'AVEYRON (582635), pour la saison 2023/2024.

Considérant ce qui suit,

**Concernant la joueuse GAY Valentine,**

Le groupement de jeune BOE AGEN F.C. (560878) n'a, au jour de la présente séance, déclaré aucune inactivité partielle dans la catégorie Libre / U16 F. pour la saison 2023/2024. Au surplus, ce dernier présente un engagement dans cette catégorie (Coupe Nouvelle-Aquitaine U16-U18 F.).



Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation de la joueuse GAY Valentine.

Pour ce qui concerne cette dernière, la Commission s'étonne, en application de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., de la délivrance d'une licence pour le club RODEZ AVEYRON F., à la suite d'un changement de Ligue.

Dans ce cadre, la Commission invite le service des Licences de la Ligue à s'assurer de la régularité de la licence délivrée pour la joueuse susvisée.

**Concernant la joueuse BROUZES Adélie,**

Le club F.C. AUBRAC 98 (546969) n'a, au jour de la présente séance, déclaré aucune inactivité partielle dans la catégorie Libre / U18 F. pour la saison 2023/2024, alors même qu'il disposait d'une équipe engagée la saison précédente.

La licence de la joueuse BROUZES Adélie a été enregistrée pour son nouveau club en date du 01.07.2023.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation de la joueuse susvisée.

**Concernant la joueuse GILBERT Juliette,**

Le club F.C. SOURCES DE L'AVEYRON (582635) n'a, au jour de la présente séance, déclaré aucune inactivité partielle dans la catégorie Libre / U16 F. pour la saison 2023/2024, alors même qu'il disposait d'une équipe engagée dans la catégorie d'âge inférieure la saison précédente et qu'il a encore la possibilité d'engager une équipe dans cette catégorie pour la présente saison.

La licence de la joueuse GILBERT Juliette a été enregistrée pour son nouveau club en date du 01.07.2023.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation de la joueuse susvisée.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club RODEZ AVEYRON F. (505909)
- **INVITE** le service des Licences de la Ligue à contrôler la régularité de la licence délivrée à la joueuse GAY Valentine (2546950117).

**Dossier CRRM-2324-117B.006**

**U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) / DELPORTE Justine (2547639983)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286), demandant l'annulation de dispense du cachet mutation pour la licenciée DELPORTE Justine (Libre / U17 F.) afin que cette dernière puisse évoluer en surclassement lors de la saison 2023/2024.

Considérant ce qui suit,

L'article 117.b) impose pour le licencié U12 à U19, souhaitant bénéficier d'une exemption du cachet « Mutation » au motif de l'inactivité de son ancien club dans sa catégorie d'âge, une interdiction de surclassement en catégorie d'âge supérieure.

Toutefois, dans la situation où un licencié aurait la volonté de pratiquer en surclassement dans son nouveau club, rien ne s'oppose à ce que le cachet « Mutation » soit maintenu sur sa licence.

Dans ces conditions, la Commission, au regard de la demande du club U.S. COLOMIERS FOOTBALL, accepte d'annuler la dispense du cachet « Mutation » pour la joueuse DELPORTE Justine, en précisant toutefois qu'aucune nouvelle modification ne sera acceptée sur la licence de cette dernière.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION :**

- **RETABLIT un cachet « Mutation » sur la licence de la joueuse DELPORTE Justine (2547639983) du 19.07.2023 au 12.07.2024.**

**Dossier CRRM-2324-117B.007**

**U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) / MARQUIS Elsa (2547088864)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. PLAISANCE DU TOUCH, demandant la dispense du cachet mutation pour la licenciée MARQUIS Elsa (Libre / U16 F.) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U16 F. de son ancien club, à savoir LABASTIDETTE U.S. (537930) pour la saison 2023/2024.

Considérant ce qui suit,

Le club LABASTIDETTE U.S. (537930) a officialisé, en date du 27.06.2023, son inactivité partielle, dans les catégories U18 F. à U16 F. pour la saison 2023/2024.

La licence de la joueuse MARQUIS Elsa a été enregistrée pour son nouveau club en date du 01.07.2023.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation de la joueuse MARQUIS Elsa.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION :**

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence de la joueuse MARQUIS Elsa (2547088864) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».**
- **PRECISE que la joueuse ne sera autorisée à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.**

## MUTATIONS - ARTICLE 117.D)

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensée du cachet « Mutation », la licence :

« d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. »

**Dossier CRRM-2324-117D.001**

**FOOTBALL CLUB FEMININ SAINT FELIU D'AVALL (535399)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club FOOTBALL CLUB FEMININ SAINT FELIU D'AVALL, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciées, ci-après citées, en provenance du club F.C. THUIRINOIS (530112), en raison de la création d'une section féminine au sein du club pour la saison 2023/2024,

- ROMERO Anna, licence n°2544380585, (Libre / Séniors F.) ;
- CHARLET Laura, licence n°2544244726, (Libre / Séniors F.) ;
- MARTINEZ Romane, licence n°2544111345, (Libre / Séniors F.) ;
- GAHERY Ophélie, licence n°1606018494, (Libre / Séniors F.) ;
- CAMBON Megan, licence n°2543707890, (Libre / Séniors F.) ;
- BIROST Marion, licence n°9603847894, (Libre / Séniors F.) ;
- ROGEZ Melissa, licence n°2548008697, (Libre / Séniors F.) ;
- BOSCH Aurélie, licence n°1455320528, (Libre / Séniors F.).

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB FEMININ SAINT FELIU D'AVALL, depuis la date de sa création, n'a jamais engagé d'équipe féminine dans la pratique « Libre », de telle sorte que ce dernier se trouve effectivement en situation de création d'une section féminine pour la présente saison.

Dans ce cadre, le club a, d'ailleurs, en date du 23.06.2023, demandé la modification de son nom en intégrant le terme « FEMININ » ce qui n'était le cas jusqu'à présent.

Toutefois, la Commission constate qu'à la date de l'étude du présent dossier, le club n'a officiellement engagé aucune équipe féminine.

Le club F.C. THUIRINOIS (530112) a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour chacune de ses anciennes joueuses, objets de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission réserve sa décision, dans l'attente de l'officialisation de l'engagement d'une équipe par le club demandeur.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION :**

- **MET EN SUSPENS la présente demande du club FOOTBALL CLUB FEMININ SAINT FELIU D'AVALL (535399) dans l'attente de l'engagement d'une équipe féminine confirmant la création de la section.**

**Dossier CRRM-2324-117D.002**  
**R.C. SAUVETERRE (552049)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club R.C. SAUVETERRE, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de sa reprise d'activité, dans la catégorie Libre / Séniors pour la saison 2023/2024,

- CARILLO Clément, licence n°2543209464, (Libre / Séniors) en provenance du club L'OLYMPIQUE DE GAUJAC (582358) ;
- CALMETTE Quentin, licence n°1425335010, (Libre / Séniors) en provenance du club SP.C. GADAGNIEN (518016) ;
- LEYDIER Anthony, licence n°2543276592, (Libre / Séniors) en provenance du club SP.C. GADAGNIEN (518016) ;
- BOITARD Nemo, licence n°2543850774, (Libre / Séniors) en provenance du club U.S. CADEROUSSENIENNE (552049) ;
- CANAL Thomas, licence n°1425335393, (Libre / Séniors) en provenance du club U.S. CADEROUSSENIENNE (552049) ;
- RASTOIN Loucas, licence n°2545041037, (Libre / Séniors) en provenance du club U.S. CADEROUSSENIENNE (552049).

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. SAUVETERRE (552049), officiellement déclaré en inactivité partielle dans la catégorie Libre / Séniors depuis le 30.08.2021, reprend une activité dans cette catégorie pour la présente saison.

Les clubs, L'OLYMPIQUE DE GAUJAC (582358), SP.C. GADAGNIEN (518016), U.S. CADEROUSSENIENNE (552049) ont, respectivement, donné leur accord à la dispense du cachet mutation pour chacun de leurs anciens joueurs, objets de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs susvisés

Par ces motifs,

**LA COMMISSION :**

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence des joueurs CARILLO Clément (2543209464) CALMETTE Quentin (1425335010), LEYDIER Anthony (2543276592), BOITARD Nemo (2543850774), CANAL Thomas (1425335393) et RASTOIN Loucas (2545041037) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

**Dossier CRRM-2324-117D.003**  
**F.C. BAGNOLS PONT (548837)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. BAGNOLS PONT, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciées, ci-après citées, en raison de sa reprise d'activité, dans la catégorie Libre / U15 F. pour la saison 2023/2024,

- AMRAOUI Shahinez, licence n° 9603699983, (Libre / U14 F.) en provenance du club R. C. B. BOLLENE (546207) ;
- ZITOUN Lydia, licence n°9604243254, (Libre / U15 F.) en provenance du club A.S. ST PAULET (521674) ;

- SERVA Maely, licence n°9602946122, (Libre / U15 F.) en provenance du club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) ;
- MARILLER Zoe, licence n°2548233445, (Libre / U14 F.) en provenance du club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) ;
- LEROY Olivia, licence n° 9602767489, (Libre / U14 F.) en provenance du club F.C. CANABIER (549600) ;
- FRICAUD Lilou, licence n° 9604142033, (Libre / U16 F.) en provenance du club A.S. ST PAULET (521674).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BAGNOLS PONT (548837), disposait pour la saison 2017/2018, d'une équipe engagée dans un championnat U17 F., ouvert aux catégories U14 F. à U17 F.

Pour la présente saison, ce dernier s'est engagé dans le championnat U15 F. Départemental à 8 du district Gard-Lozère, confirmant sa reprise d'activité dans la catégorie.

Les clubs, R. C. B. BOLLENE (546207), A.S. ST PAULET (521674), F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) et F.C. CANABIER (549600) ont, respectivement, donné leur accord à la dispense du cachet mutation pour chacune de leurs anciennes joueuses, objets de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueuses susvisées, à l'exception de la joueuse FRICAUD Lilou de la catégorie U16 F.

Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses AMRAOUI Shahinez (9603699983) ZITOUN Lydia (9604243254), SERVA Maely (9602946122), MARILLER Zoe (2548233445) et LEROY Olivia (9602767489) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D » ;
- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. BAGNOLS PONT (548837) pour la licenciée U16 F., FRICAUD Lilou (9604142033).

## INACTIVITES

La Commission rappelle que, par principe, les inactifs partielles ou totales, doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la **catégorie U18/U19** du club **A.S. ST CHRISTOL LEZ ALES (518431)** à compter du **21.06.2023** ;
- La Commission entérine l'inactivité en **U18** du club **UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135)** à compter du **29.06.2023**.

**Secrétaire de séance**  
**Mohamed TSOURI**

**Président**  
**Alain CRACH**